

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.932 du 27 juillet 1999

A. 85.398/XI-6750

En cause : **DEMEYER Jérémie,**
ayant élu domicile chez
Mes N. VAN LAER & M. UYTENDAELE, avocats
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Institut supérieur de Formation
sociale et de Communication - Groupe
ICHEC-ISC Saint-Louis - ISFSC.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la demande introduite le 14 juillet 1999 par Jérémie DEMEYER qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de refus dont il a été l'objet de la part du jury de l'I.S.F.S.C. en date du 29 juin 1999, décision confirmée le 5 juillet 1999 et notifiée par un courrier du 7 juillet 1999, reçu le 8 juillet 1999";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite au titre de mesure provisoire d'extrême urgence :

" - (d')enjoindre à la partie adverse de permettre au requérant (de) présenter la seconde session d'examen de la troisième année du graduat en communication organisé par l'I.S.F.S.C. et dire pour droit que le requérant devra uniquement représenter les cours réellement suivis et pour lesquels il n'a pas obtenu 60 % des points, à savoir les cours d'anglais, de récolte et traitement des données et de communication interactive ainsi qu'éventuellement les épreuves présentées

à Marseille pour lesquelles il n'aurait pas non plus obtenu 60 % des points;

- d'assortir la mesure provisoire d'une astreinte d'un million de francs en cas de non-respect de celle-ci par la partie adverse";

Vu l'arrêt n° 81.898 du 23 juillet 1999 notifié aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 juillet 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 81.898 du 23 juillet 1999;

Considérant que la partie adverse n'était pas présente à l'audience du 27 juillet 1999 fixée conformément à l'article 18 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'aucun dossier administratif n'a été déposé; qu'en application de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal précité, la partie adverse est censée acquiescer à la demande; qu'il y a lieu de confirmer la suspension de la décision attaquée;

Considérant qu'en raison de l'absence de la partie adverse à l'audience il y a lieu de faire droit à la demande de mesure provisoire et d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1er.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la mesure provisoire et l'astreinte d'un million de francs à charge de la partie adverse en cas de non respect par cette dernière de cette mesure, ordonnées par l'arrêt n° 81.898 du 23 juillet 1999 sont confirmées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-sept juillet 1900 nonante-neuf, par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme GHELEN,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

J.-Cl. GEUS.